

La mesure d'assistance

Une reconnaissance officielle
pour vous aider

Sensibilise | Accompagne | Agit



Vous voulez qu'un proche puisse communiquer avec divers ministères, organismes, entreprises de services et professionnels pour transmettre et obtenir des informations vous concernant?

Vous voulez agir ou être reconnu comme intermédiaire officiel de votre proche?

La mesure d'assistance peut vous aider!



Qu'est-ce que la mesure d'assistance?

La mesure d'assistance permet à une personne qui vit une difficulté quelconque d'être assistée par une ou deux autres personnes. Celles-ci sont reconnues officiellement comme assistantes par le Curateur public pour aider la personne concernée dans ses prises de décisions, l'exercice de ses droits et la gestion de ses biens.

Cette reconnaissance permet à l'**assistant** d'agir comme **intermédiaire** entre la **personne assistée** et des tiers (organismes, ministères, entreprises de services et professionnels [médecins, pharmaciens, travailleurs sociaux, juristes, comptables professionnels agréés]) pendant un maximum de trois ans.

La personne assistée n'a alors pas besoin de contacter chaque tiers pour autoriser son assistant à parler en son nom. Elle n'a pas besoin d'être présente non plus chaque fois que son assistant doit communiquer avec un tiers.

La mesure d'assistance est-elle différente de la procuration?

La procuration est un contrat qui permet à une personne de représenter une autre personne et d'agir en son nom, tandis que la mesure d'assistance ne permet pas à l'assistant d'agir à la place de la personne assistée. Par exemple, la mesure d'assistance ne permet pas à l'assistant de signer un contrat ou d'effectuer une transaction bancaire. Elle lui permet toutefois de recueillir ou de transmettre de l'information, ou de prendre connaissance d'une décision au nom de la personne assistée.

La mesure d'assistance est-elle pour moi?

La mesure d'assistance s'adresse à tout adulte qui souhaite obtenir de l'aide à cause d'une difficulté, tout en étant capable de choisir seul ses assistants. Pour en bénéficier, la personne doit démontrer qu'elle comprend bien la portée de la mesure et qu'elle peut exprimer ses volontés et ses préférences.

Voici des exemples de difficultés qui peuvent amener une personne à vouloir bénéficier de la mesure d'assistance :

- une perte d'autonomie liée au vieillissement;
- une déficience intellectuelle légère;
- une limitation visuelle, auditive ou motrice;
- une maladie mentale;
- une barrière linguistique;
- un problème de dépendance (toxicomanie).

Si vous vous reconnaissez dans l'un de ces exemples, la mesure d'assistance s'adresse bien à vous.

Rôle et responsabilités de la personne assistée

À partir du moment où l'assistant est reconnu, vous devez, entre autres :

- demander directement à l'assistant de vous aider selon vos besoins. Vous n'avez pas besoin de passer par le Curateur public pour cela;
- informer le Curateur public de tout changement dans votre situation;
- vous assurer que l'assistant n'agit pas au-delà de ses responsabilités, par exemple, en signant des documents ou en prenant des décisions à votre place.

Pour en savoir plus sur les responsabilités de la personne assistée, rendez-vous sur [Québec.ca/mesure-assistance](https://quebec.ca/mesure-assistance).



Puis-je devenir l'assistant d'un proche?

Pour devenir l'assistant d'un proche, vous devez :

- être une personne majeure (ou une personne mineure pleinement émancipée);
- être capable d'exercer vos droits civils (ne pas être sous une mesure de représentation telle que la tutelle ou un mandat de protection homologué);
- connaître la personne qui souhaite de l'assistance (faire partie de sa famille, être un proche ou avoir un intérêt pour elle, par exemple être un aidant naturel, un voisin ou un ami);
- être disponible pour l'aider;
- avoir ses intérêts à cœur;
- respecter sa vie privée et la confidentialité concernant ses renseignements personnels.

Notez que ni le Curateur public ni un professionnel (travailleur social, éducateur spécialisé, notaire, etc.) ne peut devenir un assistant dans le cadre de ses fonctions.

Rôle et responsabilités de l'assistant

Une fois reconnu comme assistant, vous devez :

- intervenir uniquement sur demande et pour les aspects identifiés par la personne assistée;
- vous assurer que la personne assistée comprend les informations et les décisions communiquées par les tiers;
- informer le Curateur public de tout changement dans votre situation;
- produire des rapports d'activités et les remettre au Curateur public.

Consultez la page [Québec.ca/mesure-assistance](https://quebec.ca/mesure-assistance) pour plus de détails sur les responsabilités de l'assistant, sur ce qu'il peut faire ou ne peut pas faire.

Comment bénéficier de la mesure d'assistance?

La personne désirant de l'assistance et son futur assistant doivent soumettre ensemble la demande de reconnaissance d'un assistant.

Il existe deux façons pour soumettre la demande.

Directement auprès du Curateur public

Vous pouvez soumettre gratuitement une demande en ligne ou imprimer et remplir le formulaire disponible sur [Québec.ca/mesure-assistance](https://quebec.ca/mesure-assistance) en joignant les documents complémentaires. Vous pouvez aussi recevoir un formulaire par la poste sur demande.

Avec l'aide d'un juriste

Vous pouvez demander à un avocat ou à un notaire accrédité de vous accompagner dans votre démarche. Le juriste transmet sa recommandation au Curateur public après avoir évalué la demande de reconnaissance. Prévoyez des frais à payer, si vous choisissez cette option.

En effet, que la demande soit faite directement auprès du Curateur public ou avec l'aide d'un juriste, notez que seul le Curateur public peut reconnaître un assistant.

Comment savoir qu'une personne a été reconnue comme assistante?

Lorsque la demande de reconnaissance est acceptée par le Curateur public, le nom de l'assistant est inscrit dans le [Registre public des assistants](#) pour un maximum de trois ans. Les différents organismes avec qui l'assistant communique doivent alors accéder à ce registre pour valider son identité. Ils peuvent ainsi s'assurer que l'assistant a bien été reconnu par le Curateur public.

La sécurité d'abord et avant tout

La prévention des abus et des situations qui peuvent causer du tort à la personne souhaitant de l'assistance est au cœur des préoccupations du Curateur public. C'est pourquoi des filtres de protection encadrent la reconnaissance et le rôle de l'assistant, par exemple :

- la vérification des antécédents judiciaires de l'assistant proposé;
- l'envoi d'un avis à deux proches de la personne assistée sur le choix de l'assistant proposé;
- l'engagement par écrit de l'assistant proposé à respecter la vie privée de la personne désirant de l'assistance;
- la déclaration par écrit de l'assistant proposé de ne pas se mettre en situation de conflit d'intérêts.

Rendez-vous sur [Québec.ca/mesure-assistance](https://quebec.ca/mesure-assistance) pour en savoir plus sur ces filtres.

Comment mettre fin à la mesure d'assistance?

Il est possible de mettre fin à la mesure d'assistance à tout moment, à l'initiative :

- de la personne assistée, lorsqu'elle juge que la mesure ne répond plus à sa situation ou qu'elle a des doutes quant aux intentions de son assistant;
- de l'assistant, lorsqu'il ne veut plus agir comme tel;
- du Curateur public, lorsqu'une tutelle est ouverte pour la personne assistée ou que son mandat de protection est homologué.

Pour en savoir plus sur la mesure d'assistance et sur le processus de traitement d'une demande de reconnaissance, rendez-vous sur [Québec.ca/mesure-assistance](https://quebec.ca/mesure-assistance).

NOUS JOINDRE



Par téléphone

1 844 LECURATEUR (532-8728)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi :
10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30



Par courriel

Pour utiliser notre boîte courriel :
[Québec.ca/joindre-curateur-public](mailto:Quebec.ca/joindre-curateur-public).



Par la poste

Curateur public du Québec
C. P. 521, succ. B
Montréal (Québec) H3B 3K3

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-92487-6 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-92488-3 (version électronique)

© Gouvernement du Québec, 2022